



NEZ NOIR DU  
VALAIS

# LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

Le registre d'élevage est un élément qui permet de recenser des informations essentielles sur les animaux présents sur un lieu de détention : Localisation des animaux présents sur le lieu, leurs mouvements et divers éléments sanitaires (*soins et entretien, interventions vétérinaires, ...*).

La tenue du registre d'élevage est obligatoire pour tout détenteur d'animaux d'élevage quel que soit le nombre détenu et leur utilisation. Il doit donc être présent sur les sites d'élevage et même chez tout particulier possédant des ovins/caprins.

L'arrêté fixe à 5 années (*à compter de la date de la dernière information renseignée*) le temps de conservation du registre d'élevage.

## **C'est un outil d'enquête**

En cas d'épidémie, les autorités sanitaires peuvent alors recenser les animaux présents sur le lieu ainsi que leurs mouvements. En identifiant les animaux en contact avec l'individu malade, des mesures sanitaires peuvent être mises en place afin de limiter la contagion et d'informer les personnes concernées des précautions sanitaires à mettre en œuvre.

## **C'est un outil de suivi de la santé**

Le registre d'élevage est la mémoire de la santé de tous les animaux hébergés sur l'exploitation. C'est sur cet historique santé que s'appuiera le vétérinaire référent pour faire son bilan sanitaire d'élevage en dégageant les pathologies majeures ou plus fréquentes dans l'établissement et en mettant en place des actions de maîtrise de ces pathologies formalisées dans des protocoles de soin.

## **ET CONCRETEMENT,** **ON FAIT COMMENT ?**

Le support doit pouvoir être présenté en format papier. Vous pouvez choisir de tenir une version papier ou d'utiliser un support informatique, sous réserve d'imprimer et conserver les données relatives aux mouvements des animaux, à leurs soins et entretien :

- Au moins une fois par trimestre.
- A toute visite de vétérinaire intervenant sur les animaux concernés par le registre.
- A toute demande des agents habilités au contrôle de ce registre.

## **Qui doit réaliser un registre d'élevage ?**

Les animaux concernés par ce registre sont les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, les volailles, les lapins, les gibiers, les animaux aquatiques, les abeilles.

Tous les détenteurs, à titre permanent ou temporaire, ou structure accueillant ces animaux se doivent de tenir un registre conforme à la législation.

# QUE DOIS CONTENIR

## LE REGISTRE D'ÉLEVAGE ?

### 1. Une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation

Tout d'abord, cette fiche permet de donner des informations sur le contexte :

- Le **numéro de l'exploitation** ou à défaut le numéro d'immatriculation de l'exploitant
- Le **nom et adresse de l'exploitation**
- Le **nom de la personne en charge** de tenir le registre d'élevage
- Les **lieux et constructions de l'exploitation** sur lesquels les animaux vivent à titre habituel ou occasionnel (*par exemple sous forme d'un **plan de masse***)
- Les **espèces et caractéristiques des animaux** détenus sur l'exploitation

### 2. Une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale

- L'**espèce animale**
- La **durée** et les **lieux** habituels de détention
- Le **nom et l'adresse du vétérinaire** qui assure le suivi sanitaire régulier des animaux

### 3. Des données relatives aux mouvements des animaux

Concernant les mouvements des animaux, le détenteur est dans l'obligation de notifier dans le registre d'élevage :

- La **naissance** d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux
- L'**introduction** d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance
- La **mort** d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage
- La **sortie** d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, l'identification de chaque animal, la cause de sortie, ainsi que, s'ils sont connus, l'adresse de l'exploitation ou établissement de destination.

On entend par sortie, aussi bien la cession gratuite ou rémunérée, que le prêt, la pension ou l'abattage.

### 4. Des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés

De même, le détenteur doit conserver les données concernant la santé des animaux :

- Les **résultats d'analyse obtenus** en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation
- Les **comptes rendus** de visite ou **bilans sanitaires** établis par tout intervenant
- Les **ordonnances**, y compris celles concernant les aliments médicamenteux

- La mention de l'**administration de médicaments vétérinaires**, y compris aliments médicamenteux. Indiquer la nature des médicaments et les animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal (peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance). Enfin indiquer la date de début et la date de fin de traitement
- La mention de la **distribution d'aliments supplémentés** avec un additif relevant des catégories « antibiotiques », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » ou « facteurs de croissance », avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment. Également les animaux auxquels ils sont distribués et les dates de début et fin de distribution
- Les **étiquettes** ou documents tenant lieu d'étiquetage **des aliments** pour animaux, y compris pour les matières premières non produites sur l'exploitation et les aliments médicamenteux
- Les **bons de livraison** ou un renvoi aux factures concernant les **médicaments vétérinaires** qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.

## 5. Des données relatives aux interventions des vétérinaires

Enfin, à chaque intervention d'un vétérinaire sur l'un des animaux concernés par le registre, celui-ci doit viser le registre, en précisant son nom et la date d'intervention.

Il doit noter dans le registre :

- « Ses **observations générales** concernant l'état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques »
- « Le **diagnostic** concernant les animaux malades, dans la mesure où il est établi »
- « Le cas échéant l' **euthanasie réalisée**, avec l'identification de l'animal ou du lot d'animaux concernés »
- « Les **analyses effectuées** ou demandées à un laboratoire »
- « Les **traitements prescrits**, y compris ceux qui font l'objet d'une administration directement par le vétérinaire, l'identification des animaux concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants »
- « Les **références** à toute ordonnance ou tout compte-rendu établi lors de la visite, qui peuvent remplacer les mentions visées au tirets précédents lorsque celles-ci figurent sur l'ordonnance ou le compte-rendu »

*Informations récupérées sur différents sites internet*

**Adresse de correspondance :**  
 FF-NNDV chez Yann MORCEAU  
 Lieu-dit Kerjean N°6 - 56950 CRAC'H